

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire (Safe — Programme européen d'action pour la sécurité) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ⁽¹⁾

(97/C 92/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 652 final — 95/0155(CNS)

(Présentée par la Commission le 9 janvier 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 18.

PROPOSITION INITIALE

portant adoption d'actions de nature non législative pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la prévention des accidents du travail, les maladies professionnelles et l'hygiène du travail entrent dans le cadre des domaines et des objectifs définis aux articles 118 et 118 A du traité; qu'il convient, à cet égard, de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission ainsi qu'entre les États membres eux-mêmes;

considérant que le nombre d'accidents et de décès sur le lieu de travail ainsi que l'incidence des maladies professionnelles restent inacceptablement élevés dans la Communauté;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

portant adoption d'un programme communautaire (*Safe* — Programme européen d'action pour la sécurité) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

PROPOSITION INITIALE

considérant que cette situation engendre des coûts humains considérables et inutiles et représente un fardeau économique pour la société; que l'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail peut renforcer la compétitivité, vu la nette corrélation qui existe entre le succès des entreprises et la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité;

considérant que, en dépit d'efforts considérables, un grand nombre d'entreprises, et plus particulièrement de petites et moyennes entreprises, ont des difficultés à mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production ou à adapter celles en vigueur tout en préservant la santé et la sécurité des travailleurs et en assurant l'application, dans le milieu de travail, de normes appropriées conformément à la nouvelle législation;

considérant que la législation en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail doit être complétée par des mesures non législatives comportant une sensibilisation à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant combien il importe de créer un milieu de travail épanouissant et psychiquement bon, où les ressources humaines soient utilisées au mieux, ce qui favorise la flexibilité de l'entreprise et la joie au travail du travailleur;

considérant que les pays de l'Espace économique européen, les pays associés de l'Europe centrale et orientale (PECO), Chypre et Malte et les pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne peuvent participer au programme, conformément aux dispositions prévues dans les accords correspondants;

considérant que, pour favoriser cette sensibilisation, le Parlement européen a proposé dans sa résolution du 6 mai 1994 sur le cadre général pour l'action de la Commission des Communautés européennes dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail (1994-2000)⁽¹⁾, la création d'un programme européen d'action pour la sécurité (*Safe*);

⁽¹⁾ JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 478.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que la Communauté doit intensifier ses efforts pour améliorer la santé et la sécurité dans des secteurs particuliers, en ce qui concerne l'équipement utilisé ou des groupes particulièrement exposés à des risques contre lesquels ils sont encore mal protégés; qu'elle doit aussi mener une action de sensibilisation, relever les niveaux de formation, promouvoir les échanges d'informations et développer la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales;

considérant que le programme doit contribuer à sensibiliser aux facteurs déterminant la sécurité et la santé et aux facteurs de risque, à la détection précoce des effets nocifs, aux actions de conseil et d'orientation ainsi qu'aux mesures d'accompagnement social;

considérant que, en vertu du principe de subsidiarité, des actions dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail peuvent être menées plus efficacement par la Communauté du fait de la portée et de l'impact qu'elle leur confère;

considérant qu'il convient de lancer un programme pluriannuel définissant clairement les objectifs de l'action communautaire, les actions prioritaires à mener pour promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs de la Communauté sur le lieu de travail ainsi que les mécanismes appropriés pour évaluer ce genre d'actions; que ce programme doit avoir une durée de cinq ans pour pouvoir mettre en œuvre les actions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés;

considérant qu'il existe d'autres programmes et initiatives communautaires concernant pleinement ou partiellement la santé et la sécurité sur le lieu de travail; qu'il est donc nécessaire d'assurer la cohérence des diverses actions communautaires;

considérant que, conformément aux dispositions de la décision 74/325/CEE du Conseil ⁽¹⁾, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail peut être consulté par la Commission lors de l'élaboration de propositions dans ce domaine;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

considérant qu'il existe d'autres programmes et initiatives communautaires concernant pleinement ou partiellement la santé et la sécurité sur le lieu de travail; qu'il est donc nécessaire d'assurer la cohérence des diverses actions communautaires et leur complémentarité budgétaire;

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

DÉCIDE:

Article premier

Un programme communautaire de nature non législative pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail, articulé autour des éléments suivants:

- notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation communautaire; amélioration de l'information, de l'éducation et de la formation; étude de certains problèmes importants, tels que visés à l'annexe I,
- programme *Safe* (programme européen d'action pour la sécurité), décrit à l'annexe II, visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises,

est adopté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000.

Article premier

Un programme communautaire intitulé *Safe* (programme européen d'action pour la sécurité) est adopté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000. Il vise à améliorer la sécurité et la santé ainsi qu'à éviter ou à réduire les risques sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

Article 2

Le programme a pour objectif général d'appuyer à l'échelle européenne les actions visant à améliorer le milieu et les habitudes de travail ainsi que l'organisation du travail:

- en promouvant l'élaboration de solutions pratiques aux risques professionnels,
- en contribuant à définir et à diffuser les meilleures méthodes de lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- en suggérant des moyens pour la mise en œuvre efficace de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail,
- en encourageant les démarches novatrices dans les nouveaux secteurs à risque

et

- en promouvant l'enseignement et la formation visant à améliorer la connaissance de la législation communautaire et à accroître la sensibilisation au milieu de travail.

PROPOSITION INITIALE

Article 2

La Commission assure la mise en œuvre des actions visées aux annexes I et II conformément aux dispositions des articles 5 et 6 en étroite coopération avec les États membres ainsi qu'avec les institutions et organisations s'occupant activement de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

Article 3

La Commission assure la cohérence et la complémentarité des actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et des autres programmes et initiatives communautaires pertinents.

Article 4

1. Les actions visées à l'annexe I sont menées par la Communauté, les États membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées. Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission.

2. Les actions visées à l'annexe II sont menées par les États membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées. Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission.

Article 5

La sélection des projets à financer et la fixation du montant de l'aide accordée devront s'effectuer sur la base des objectifs et des critères définis dans les annexes I à III conformément à la procédure prévue à l'article 6.2.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3

La Commission assure la mise en œuvre des actions visées à l'annexe I conformément aux dispositions des articles 6 et 7 en étroite coopération avec les États membres ainsi qu'avec les institutions et organisations actives dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

Article 4

La Commission assure la cohérence et la complémentarité des actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme, des autres programmes et initiatives communautaires pertinents ainsi que des activités de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail.

Article 5

1. Les actions visées à l'annexe I sont menées par la Communauté, les États membres, les partenaires sociaux et des organisations publiques ou privées.

2. Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission, soit par l'intermédiaire des organes compétents désignés par les États membres, soit directement. Une copie des demandes est adressée à la Commission ainsi qu'à l'organe compétent de l'État membre intéressé.

2 bis. En cas d'action multilatérale, les parties visées au paragraphe 1 déterminent l'organe habilité à soumettre la demande à la Commission. Toutefois, si la demande est adressée directement à la Commission, une copie en est transmise à chaque organe compétent des États intéressés.

Article 6

La sélection des projets à financer et la fixation du montant de l'aide accordée s'effectuent sur la base des objectifs et des critères définis dans les annexes I et II, conformément à la procédure prévue à l'article 7.

La contribution financière de la Communauté est la suivante:

- en règle générale, elle ne dépasse pas 60 % du coût du projet,
- pour les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de cinquante travailleurs, elle s'élève à 90 % maximum du coût du projet.

PROPOSITION INITIALE

Article 6

1. La Commission est assistée d'un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité rend son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

Cet avis est inscrit au procès-verbal; de plus, tout État membre peut demander que sa position figure également dans le procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis rendu par le comité. Elle informe ce dernier de la manière dont son avis a été pris en considération.

Article 7

1. La Commission encourage la coopération avec les pays tiers et les organismes des Nations unies ainsi qu'avec d'autres organisations ou agences engagées dans ce domaine.

2. Les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association peuvent participer aux actions décrites dans les annexes I et II.

Article 8

1. La Commission publie régulièrement des informations sur les actions engagées et sur les possibilités d'aide communautaire dans les différents domaines d'action.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 7

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 8

La Commission peut consulter le comité visé à l'article 7 au sujet de toute question relative à l'application de la présente décision.

Article 9

1. Les activités du programme qui pourront être ouvertes à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés de l'Europe centrale et orientale (PECO), de Chypre et de Malte ainsi que des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne seront définies dans le contexte des relations de l'Union européenne avec ces pays.

2. Le coût de la participation visée au paragraphe 1 sera pris en charge soit par les pays concernés eux-mêmes sur leur propre budget soit par les lignes budgétaires communautaires relatives à la mise en œuvre dans le domaine concerné des accords de coopération, d'association ou de partenariat avec ces pays, conformément aux dispositions prévues dans ces accords.

Article 10

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport à mi-parcours sur les actions engagées ainsi qu'un rapport général pour le 31 décembre 2001.

2. La Commission élabore des critères généraux concernant la diffusion des résultats des actions entreprises au titre du programme. Ces critères incluent des orientations relatives à:

- la promotion des résultats des projets auprès de la presse, des employeurs, des travailleurs et des parties intéressées,
- la participation de représentants élus à la promotion de ces résultats.

L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail peut être consultée pour l'élaboration de ces critères.

3. La Commission crée, le cas échéant avec l'aide de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, un centre d'information pour offrir aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à d'autres organisations intéressées des conseils pratiques en ce qui concerne la formulation et la mise au point des propositions de projets. Ce centre fournit des renseignements détaillés au sujet des contacts locaux et nationaux dans le domaine de la santé et de la sécurité. Il assure également une ligne d'assistance téléphonique ainsi qu'un service en ligne à part entière.

4. La Commission procède à l'évaluation des résultats du programme avec l'aide d'organisations extérieures, y compris, le cas échéant, l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail. Sur la base de ces résultats, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, au plus tard le 30 juin 1998, un rapport intérimaire concernant les actions engagées — et comportant une analyse détaillée des responsabilités assumées et des activités déployées en la matière par les agences spécialisées concernées — ainsi que, au plus tard le 30 juin 2001, un rapport général d'évaluation mettant en évidence l'impact du programme sur les structures et les populations visées par l'action.

Article 9

Article 11

La présente décision entre en vigueur le ...

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE I

Supprimé

Notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation; Information, éducation et formation; Problèmes importants ou nouveaux

(1996-2000)

1. *Notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation, compte tenu, au besoin, des rapports requis par les diverses directives*
 - 1.1. Élaboration de guides législatifs non contraignants qui, sans prétendre couvrir en détail tous les aspects juridiques, fournissent aux employeurs, aux entreprises, aux travailleurs et aux États membres une assistance, un appui technique et des informations utiles.
 - 1.2. Pour que ces informations soient bien ciblées, il est indispensable de savoir quels sont les désirs et les besoins des employeurs, notamment ceux des petites et moyennes entreprises, en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.
2. *Information, éducation et formation*
 - 2.1. Sensibilisation à la santé et à la sécurité.
 - 2.2. Information concernant les politiques de la Commission: pour assurer la transparence de ses actions, la Commission rédigera et diffusera des informations sur les activités communautaires.
 - 2.3. En relation avec sa politique d'information sur l'action communautaire et son action de sensibilisation, notamment du grand public, la Commission organisera régulièrement, en consultation avec les États membres, une semaine européenne de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, des colloques sur l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé, des concours sur les matériels de formation et des festivals de produits audiovisuels relatifs à la sécurité, à l'hygiène et à la santé sur le lieu de travail.
3. *Étude de certains problèmes importants, compte tenu des informations et des résultats de recherche disponibles et/ou promotion, le cas échéant, de nouvelles études.*

PROPOSITION INITIALE

ANNEXE II

Programme Safe (programme européen d'action pour la sécurité) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises

(1996-2000)

- 1.1. Le programme *Safe* (programme européen d'action pour la sécurité) accordera une aide à des projets pratiques montrant comment:
- améliorer les situations de travail sous l'angle spécifique de la sécurité, de l'hygiène et de la santé, en particulier dans les petites et moyennes entreprises,
 - améliorer l'organisation du travail et influencer les attitudes à l'égard de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 1.2. L'un des objectifs du programme *Safe* est donc d'apporter son soutien à des pratiques destinées à améliorer les situations de travail, l'organisation du travail et les habitudes de travail en s'attaquant à un problème spécifique ayant une incidence sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail ou en montrant, soit les meilleurs moyens de lutter contre les accidents du travail et/ou les maladies professionnelles, soit des manières et des moyens efficaces d'assurer le respect de la législation communautaire dans les entreprises.
- 1.3. C'est la raison pour laquelle le programme *Safe* accordera aussi son soutien à l'aménagement de lieux de travail de référence, où l'on a mis au point des solutions pratiques pour éviter les risques professionnels et qui serviront de modèle pour d'autres personnes désirant modifier des lieux de travail existants ou en concevoir de nouveaux. Il s'attachera également à promouvoir des approches novatrices dans de nouveaux secteurs à risque ou dans des activités à haut risque, soit en encourageant l'utilisation de techniques sûres et/ou propres, soit par d'autres mesures novatrices.
- 1.4. Une aide sera accordée à des actions spécifiques en matière d'éducation et de formation, destinées à faire mieux connaître la législation communautaire et à attirer l'attention sur le milieu de travail.
- 1.5. Le programme *Safe* prendra également en considération des projets élaborés par des organisations européennes, des entreprises individuelles, des employeurs ou des travailleurs, qui permettent d'orienter les décisions concernant les mesures à mettre en pratique dans des secteurs d'activité entiers, surtout dans plus d'un État membre.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE I

Actions visant à améliorer les normes de sécurité et de santé au travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises

(1996-2000)

Le programme est destiné à accorder une aide aux projets pratiques visant à améliorer le milieu de travail sous l'angle de la santé et de la sécurité des travailleurs, conformément aux objectifs généraux définis à l'article 2. Il soutiendra en particulier les projets répondant à un au moins des critères suivants:

- 1) Aménagement de lieux de travail de référence où l'on a mis au point des solutions pratiques pour éviter les risques professionnels et qui sont susceptibles de servir de modèles.
- 2) Initiatives en matière d'information, d'éducation et de formation destinées à faire mieux connaître la législation communautaire relative à la santé et à la sécurité et à attirer l'attention sur la santé et la sécurité au travail.
- 3) Projets visant à fournir des conseils sur les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité dans un ou plusieurs secteurs d'activité, particulièrement si plusieurs États membres sont concernés.
- 4) Démarches novatrices dans de nouveaux secteurs à risque ou à haut risque, notamment l'utilisation de techniques sûres et/ou propres.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE III

ANNEXE II

CRITÈRES DE SÉLECTION

I. Critères généraux

Pour être éligibles, les projets soumis doivent répondre à tous les critères suivants:

- présenter un bon rapport coût/efficacité,
- apporter une valeur ajoutée européenne, par exemple grâce à un effet multiplicateur durable à l'échelle européenne,
- démontrer l'existence d'une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne:
 - la conception du projet,
 - la mise en œuvre du projet,
 - la participation financière.

II. Critères d'évaluation

La priorité sera accordée aux projets répondant, dans la mesure du possible, aux critères ci-dessous:

- contribuer à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles au lieu d'y remédier,
- faciliter l'intégration durable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la gestion des entreprises ou dans la gestion de la qualité des produits,
- promouvoir le transfert et l'exploitation d'expériences novatrices à l'échelle européenne,
- promouvoir le dialogue social,
- promouvoir des efforts permanents plutôt que des résultats quantifiés,
- encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise, notamment dans les activités à haut risque,
- encourager la recherche de solutions pratiques aux risques sur le lieu de travail,
- soutenir la coopération entre les entreprises,

I. Critères généraux

Pour pouvoir bénéficier de l'aide communautaire, les projets soumis doivent répondre à tous les critères suivants:

- 1) apporter une valeur ajoutée européenne;
- 2) répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises;
- 3) présenter un bon rapport coût/efficacité;
- 4) préciser les résultats escomptés et comment ils seront mesurés;
- 5) viser à obtenir des résultats transférables;
- 6) définir un moyen de diffuser ces résultats;
- 7) éviter le double emploi avec les projets réalisés au niveau national;
- 8) fournir la preuve de l'engagement financier des partenaires associés au projet;
- 9) démontrer la nécessité de l'aide communautaire.

II. Autres critères

La priorité sera accordée aux actions répondant à un au moins des critères ci-dessous:

- 1) elles doivent contribuer à prévenir les accidents et les risques pour la santé (au lieu d'y remédier) et à promouvoir la protection de la santé mentale;
- 2) elles doivent encourager l'innovation, particulièrement dans les activités à haut risque;
- 3) elles doivent présenter un caractère novateur;
- 4) elles doivent encourager la recherche de solutions pratiques aux risques sur le lieu de travail;
- 5) elles doivent être axées sur les risques avérés affectant déjà ou susceptibles d'affecter les travailleurs, et assurer une réduction substantielle de ces risques;
- 6) elles doivent démontrer l'efficacité probable du projet au-delà de sa durée de vie, par exemple par la prise en compte de la santé et de la sécurité dans les méthodes de gestion;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<ul style="list-style-type: none">— soutenir l'amélioration de l'échange d'information, de l'éducation et de la formation,— contribuer à la mise en œuvre des programmes d'action ou des politiques communautaires concernant:<ul style="list-style-type: none">— l'éducation permanente,— l'égalité des chances,— l'intégration des personnes handicapées,— la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée,— la prévention des accidents touchant le public (accidents domestiques, des sports, de la route, etc.),— des politiques sectorielles (à préciser),— d'autres programmes ou politiques (à préciser).	<ul style="list-style-type: none">7) elles doivent favoriser le dialogue social et la coopération entre les entreprises;8) elles doivent contribuer à la mise en œuvre des programmes d'action ou des politiques communautaires concernant:<ul style="list-style-type: none">— l'éducation permanente,— l'égalité des chances,— l'intégration des personnes handicapées,— la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée,— la prévention des accidents touchant le public (accidents domestiques, des sports, de la route, etc.),— des politiques sectorielles (à préciser),— d'autres programmes ou politiques (à préciser).

III. Critères d'exclusion

Ne sont pas éligibles:

- les actions limitées à un seul État membre et non transférables à d'autres,
 - les actions qui visent uniquement au respect de prescriptions nationales, même si celles-ci sont dérivées de la législation communautaire.
-